

L'UNION ET LA SÉPARATION

PENDANT L'UNION

Conjoints de fait sans enfant ou dont l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de la loi

- Rien ne change pour vous.



EN CAS DE SÉPARATION

Conjoints de fait sans enfant ou dont l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de la loi

- Rien ne change pour vous.



Conjoints en union parentale (Parents non mariés, dont l'enfant commun est né après l'entrée en vigueur de la loi)

- Création d'un patrimoine d'union parentale à la naissance d'un enfant.
- * À noter que le couple peut décider, suivant une entente commune, de se soustraire du patrimoine d'union parentale.



Conjoints en union parentale (Parents non mariés, dont l'enfant commun est né après l'entrée en vigueur de la loi)

- Partage des biens inclus dans le patrimoine d'union parentale.
- * À noter que le couple peut s'être soustrait du patrimoine d'union parentale et donc planifier un partage différent des biens en fonction d'une entente commune.



Conjoints mariés

- Rien ne change pour vous.
- Établissement d'un patrimoine familial.
- Application d'un régime matrimonial : société d'acquêts ou séparation de biens.



Conjoints mariés

- Rien ne change pour vous.
- Partage des biens et des sommes (REER, fonds de pension, etc.) inclus dans le patrimoine familial.
- Pension alimentaire pour ex-époux.

